

REGLES ET SECURITE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION OU DE PRESTATIONS TECHNIQUES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute demande de location ou de prestations techniques auprès de la Société STRASBOURG ÉVÉNEMENTS.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions de location ou de prestations et les avoir acceptées expressément sans aucune réserve.

En aucune manière, la Société STRASBOURG ÉVÉNEMENTS n'accepte des conditions dérogatoires aux présentes, sans accord écrit et express de sa part. De même les conditions d'achat ou les conditions générales du client ne sont ni applicables, ni opposables, sans accord express de la part de la STRASBOURG ÉVÉNEMENTS.

PAIEMENT

Le paiement se fait au comptant à la commande.

(Chèque, ou Carte Bancaire ou par preuve de virement bancaire)

Les pénalités applicables en cas de différé de paiement seront égales à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

RÉSERVES OU RÉCLAMATIONS

Faute par le locataire ou bénéficiaire de la prestation d'avoir dans un délai de 24 heures de la mise à disposition du matériel loué ou vendu ou du service rendu, présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état du matériel loué ou vendu ou sur la qualité du service, il sera réputé l'avoir pris en bon état général avec l'obligation de le rendre tel en fin de location ou avoir bénéficié du service tel qu'il était demandé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

STRASBOURG ÉVÉNEMENTS décline toute responsabilité

concernant les documents, objets, échantillons, matériels laissés par le locataire dans les mobiliers loués ou sur le stand, et ceci à la fois pendant le montage, la manifestation ou le démontage.

RESPONSABILITÉ

En cas de location ou de garde à quelque titre que ce soit, la responsabilité est transférée au client dès la livraison sur le stand ou la prise en charge dans les locaux de STRASBOURG ÉVÉNEMENTS par ledit client. La responsabilité est engagée pour toute atteinte au bien, y compris le vol et la disparition. La responsabilité est étendue aux conséquences des dommages subis par les tiers du fait même des biens. Le client devra répondre de toutes les réclamations, y compris celles à l'encontre de STRASBOURG ÉVÉNEMENTS ou toute autre entité, lorsque ces réclamations trouvent leur fondement dans les dommages causés par les biens loués. Le client et/ou les différents locataires devront s'assurer, tant en assurance de dommage aux biens loués qu'en responsabilité pour couvrir les recours, étant entendu que les couvertures souscrites ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité. Le client préservera toujours les recours de STRASBOURG ÉVÉNEMENTS et de toutes les personnes subrogées dans les droits et actions de STRASBOURG ÉVÉNEMENTS.

Clause particulière : tout matériel détruit, détérioré ou manquant quel que soit le fait générateur sera facturé intégralement.

JURIDICTION

En cas de contestations, de quelque nature qu'elles soient, les tribunaux de STRASBOURG sont seuls compétents quel que soit le domicile ou le lieu d'utilisation du matériel loué ou vendu ou du service rendu.

La loi française sera seule applicable.

FOURNITURES ET PRESTATIONS EXCLUSIVEMENT FOURNIES ET GERÉES PAR STRASBOURG EVENEMENTS

Le Client s'interdit toute installation, utilisation, intervention, transformation, aménagement, dérivation en cette matière. Le gardiennage doit être assuré par la société de gardiennage agréée par STRASBOURG EVENEMENTS aux frais du Client.

CAHIER DES CHARGES « STAND » DU SALON

Ce cahier des charges a été élaboré afin de permettre aux visiteurs de découvrir le salon en tout point des halls et de favoriser ainsi le confort de visite.

Les stands devront respecter les limites des stands et être largement ouverts. Toute décoration et installation devront être conçues de manière à ne pas dépasser les limites du stand, à ne pas empiéter sur les allées, à ne pas gêner les stands voisins et permettre une grande visibilité du salon à travers les stands.

RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT

Renvoyer impérativement le projet de stand **avant le 3 août 2020** pour approbation à :

Strasbourg Evénements – FOIRE EUROPENNE

Place de Bordeaux

FR - 67082 STRASBOURG Cedex

Ou par mail à exposants@strasbourg-events.com

Cloisons de séparation

Non fournies pour les stands nus.

Hauteur des stands

LES STANDS À ÉTAGE SONT SOUMIS A ETUDE OU ACCORD DE L'ORGANISATEUR.

La hauteur maximale -hors tout de l'ensemble de la construction du stand- est fixée à **4,5 m pour tous les halls** hormis dans

- le **Hall 01 au niveau des poutres stabilisatrices où la hauteur maximale est de 3,80 m** hors tout
- les **Halls 1 et 2 au niveau des gaines de chauffages où la hauteur maximale est de 4,50 m** hors tout
- le **hall 3 où la hauteur maximale est de 3,80m** .

Pour les stands ouverts sur un ou plusieurs côtés, toute construction dépassant la hauteur de 2,50 m devra être conçue de manière à ne pas gêner le ou les stands voisins. En mitoyenneté, le dos des structures dépassant 2,5m de haut doit impérativement être propre, uni et sans signalétique.

Ouverture des stands

Tous les stands devront être largement ouverts et toute décoration particulière devra être conçue de façon à **permettre une grande visibilité à travers les stands**. Toutes les structures en bord d'allée ne peuvent être cloisonnées que sur 1/3 de la longueur de chaque face.

Stands en îlot, ouverts sur 4 faces

Ils ne peuvent **en aucun cas être cloisonnés en pourtour**. Seules sont autorisées les cloisons centrales sur la base de la limite de stand en pourtour ≤ 1/3 de la longueur et ≤ 2/3 avec retrait minimum de 0,5 m.

Signalisation - Elingues

La signalisation doit être en retrait de 1 m par rapport aux cloisons mitoyennes.

Hauteur maximum : en fonction des contraintes des halls cités dans le paragraphe « Hauteurs des stands »

Signalisation en hauteur par élingage :

Demandez votre devis au Service Exposants.

Plans et aménagements des surfaces

Afin d'éviter tout litige, il est demandé aux exposants ou à leurs commettants de soumettre à STRASBOURG EVÉNEMENTS, **au plus tard le 3 août 2020**, un projet d'aménagement du stand composé des éléments suivants :

- les plans avec vue de dessus, avec mention de l'échelle et les indications de retrait par rapport aux mitoyennetés ;
- les coupes avec mention de l'échelle et les précisions des hauteurs de cloisonnement, des bandeaux et signaux ;
- les certificats de conformité aux réglementations (attention, les certificats d'origine étrangère ne peuvent pas être pris en considération) ;

Ainsi que, le cas échéant, les détails des structures devant être accrochées. Le commissariat technique vérifiera les installations des stands et pourra refuser celles qui ne seront pas conformes.

Engagement

Après validation par Strasbourg Evénements, la réalisation devra être strictement conforme au projet approuvé. Dans le cas contraire, **l'exploitation du stand non conforme sera interdite** et la distribution de l'électricité et autres fluides, refusée. De même, **l'organisateur de l'exposition se réserve le droit de faire modifier ou de faire démonter toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public.**

TRÈS IMPORTANT

En signant sa demande d'admission, **l'exposant prend l'engagement de respecter** et de faire respecter par tous ses commettants **l'ensemble des clauses du règlement général**. Que la surface louée soit nue ou équipée, tout exposant souhaitant effectuer une décoration spécifique ou son aménagement propre est soumis à ce cahier des charges.
Pour tout renseignement complémentaire concernant les halls temporaires ou autres, n'hésitez pas à contacter le service exposants : exposants@strasbourg-events.com

CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DES STANDS

SOMMAIRE

Chapitre I Le Chargé de Sécurité de la Manifestation	
A/Rôles et Pouvoirs	4
B/Identification du Chargé de Sécurité	5
Chapitre II Règles générales de sécurité à respecter par les exposants	
A/Principes d'interdiction	5
B/Prescriptions relatives aux stands et aménagements	7
Chapitre III Machines et Substances particulières	9

AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges n'est pas un simple "guide pratique" à l'usage des exposants et locataires de stands. Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis-à-vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T.5, paragraphes 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que :

"L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité
- les règles particulières de sécurité à respecter
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T. (8 § 3) et T.39

"Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T.6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement."

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que "En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76 224,51 € d'amende".

Chapitre I

Le Chargé de Sécurité de la Manifestation

A/ Rôles et Pouvoirs

-A.1 Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant et pendant l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de sécurité.

I-A.2 Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges),
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en oeuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction.

I-A.3 Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en oeuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- la suppression de l'électricité, ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiées au stand,
- l'établissement de tout procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres,
- en cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
- la réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire considérée.

I-A.4 Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges) de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intervention de la Commission ou Sous-commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais leurs décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

B/ Identification du Chargé de Sécurité

I-B.1 Identité du chargé de sécurité

Monsieur Dominique JUNG

DIP SECURITE, 13 rue de Forlen, 67118 GEISPOLSEIM tel : 03 88 55 74 32, mail : prevention.dom@orange.fr

I-B.2 Qualification des Chargés de Sécurité

Attestation ministérielle n° 246 du 05/12/1996 conformément à l'arrêté du 28/12/1983

* cf article T.5 §3. "L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité.

Chapitre II

Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

A/ PRINCIPES D'INTERDICTION

II-A.1 Zones de sécurité et autres zones.

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan du parc d'exposition (annexe 1 du présent document) comme "périmètres de sécurité", ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison.

Toute clause contraire, où qu'elle se trouve, est réputée non écrite.

II-A.2 Produits et Machines interdits

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature,
- les articles en celluloid,
- les artifices pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- les ballons à enveloppe métallique.

Sont également rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition, sauf réserve des formalités et autorisations prévues au chapitre 3 du présent cahier des charges :

A/ Les demandes d'autorisations particulières pour :

- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

B/ Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) pour les installations comportant :

- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 20 kW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

II-A.3 Intangibilité des moyens de sécurité

En aucune façon, les aménagements particuliers ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

II-A.4 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettre blanche sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

II-A.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

II-A.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

II-A.7 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

II-A.8 Interdiction de stockage

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

II-A.9 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

Ils sont obligatoirement réalisés par les services techniques du parc des expositions.

II-A.10 Raccordements électriques

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

En cas d'infraction constatée, les sanctions prévues au chapitre I-A.3 du présent cahier des charges seront appliquées.

II-A.11 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des halls concernés dans le tableau ci-dessous:

(Tableau à remplir par le gestionnaire)

Hall	Charge uniformément répartie
Halls 1 et 2	2 000 kg/m ²
Hall 3	300kg/m ²
PERCEMENTS MURS & SOLS STRICTEMENT INTERDITS	

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites.

Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'exposant ou ses commettants a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

II-A.12 Compte tenu des réseaux enterrés, il est strictement interdit de percer, creuser dans les sols sans autorisation écrite du parc.

B/ Prescriptions relatives aux stands et aménagements

II-B.1 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3 suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

II-B.2 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration,

la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

II-B.3 Aménagements. Principe de restriction

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable de l'organisateur, sous réserve et après autorisation présentée par ce dernier au propriétaire ou concessionnaire du parc, lequel n'a pas à motiver son refus éventuel :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol.

II-B.4 Stands, podiums, estrades, gradins

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m² chacune. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20 m² en matériaux de catégorie M4. Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 %, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

II-B.5 Chapiteaux, tentes

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les chapiteaux, tentes, structures de 50 m² ou plus, doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé quant au montage, à la stabilité et à la sécurité des personnes.

Le rapport de vérification sera transmis au Chargé de Sécurité avant l'ouverture.

II-B.6 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public.

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation ; les stands à étage doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, au niveau de la stabilité et de la sécurité des personnes. Le rapport de vérification sera transmis

au Chargé de Sécurité avant l'ouverture.

II-B.7 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté

du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement

Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes si la catégorie de l'établissement est 3è au plus (art. T38).

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall s'il répond aux dispositions de l'article EC7§3. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

II-B.8 Électricité des stands

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire ("l'exploitant") et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur ("l'utilisateur"). Ce coffret est capoté par l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- *la norme C 15 - 100, en vigueur*
- *des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.*

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mis en place par l'exploitant.

II-B.9 Grandes cuisines

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW constituent des "grandes cuisines" au sens de la réglementation.

Ces "grandes cuisines", y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

II-B.10 Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble " grande cuisine "

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW et qui ne font pas partie d'un ensemble " grande cuisine " est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC.2 à GC.8 et GC.16 à G.C 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kW.

En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment

Les bouteilles en services doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 1 m² carrés et avec un maximum de 6 par stand;
 - soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.
- Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Chapitre III Machines et Substances particulières

(à remplir DÉCLARATION DE MACHINES EN FONCTIONNEMENT page plus bas)

III.01 Les machines et substances ci-après sont frappées du principe général d'interdiction mentionné à l'article A.2.2 ci-dessus.

Toutefois, des dérogations spéciales peuvent être apportées sur demande expresse et préalable des exposants qui doivent présenter leur demande à l'organisateur au plus tard dans le délai de un mois avant l'ouverture de la manifestation en formalisant cette demande comme indiqué en annexe 1 et sous réserve de se soumettre aux stipulations réglementaires ci-après évoqués pour chacune des machines et substances concernées.

III.02 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

III.03 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

III.04 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

III.05 Substances radioactives – Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).

Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police.

III.06 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière à la Préfecture [à préciser],
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

III.07 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables, deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

FICHE DE DECLARATION MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

Nom du stand: _____

Bâtiment ou hall: _____ N° du stand: _____

Raison sociale de l'exposant: _____

Adresse: _____

Nom du responsable du stand: _____ Numéro de téléphone: _____

DECLARATION

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 20 kW, appareils de cuisson.

Gaz liquéfié

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles)

Nature: _____ Quantité: _____

Mode d'utilisation: _____

DEMANDE D'AUTORISATION

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSEE PAR L'EXPOSANT A L'ADMINISTRATION
COMPETENTE (cf nota)

Date d'envoi: _____

Moteur thermique ou à combustion: _____

Appareil de cuisson

Générateur de fumée: _____

Gaz propane: _____

Autres gaz dangereux, précisez: _____

Source radioactive: Rayon X _____ Laser _____

Autres cas non prévus, précisez: _____

IMPORTANT: Les matériels présentés en fonctionnement doivent, soit comporter des écrans ou des carters fixes et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins, à une distance de 1 mètre des circulations générales.

LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

Date :

Signature :

NOTE TECHNIQUE

COMPORTEMENT AU FEU DES MATERIAUX

La connaissance du **comportement au feu des matériaux** est indispensable dans la détermination des différents moyens de prévention et de sécurité contre l'incendie.

Les critères les plus importants par lesquels il est possible de prévoir les risques sont :

• Le pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique est la quantité de chaleur dégagée par 1 kilogramme de ce matériau lors d'une combustion complète.

• La réaction au feu

La réaction au feu a pour but «d'apprécier l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie» (Art. R 121.3 du Code de la Constitution et de l'Habitation) par un matériau. Elle est déterminée d'après les tests effectués par l'un des laboratoires agréés.

On distingue deux grandes catégories de matériaux :

1) Les matériaux incombustibles classés : M0.

2) Les matériaux combustibles classés :

M1 (non inflammable)

M2 (difficilement inflammable)

M3 (moyennement inflammable)

M4 (facilement inflammable)

M5 (très facilement inflammable).

• La résistance au feu

La résistance au feu est le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie (Art. R 121.4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Cette résistance est déterminée d'après des tests effectués dans l'un des laboratoires agréés.

Les classements suivants sont établis :

- stable au feu : selon la durée de résistance mécanique au cours de l'essai ;

- pare-flammes : selon le temps pendant lequel il répond également aux critères d'étanchéité aux flammes et d'absence de gaz inflammables ;

- coupe-feu : selon le temps pendant lequel, en plus des critères déjà mentionnés, l'élément joue le rôle d'isolant thermique.

Le classement peut porter sur 1/4 h ; 1/2 h ; ... 6 h.

CLASSEMENT DE QUELQUES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

MATERIAUX D'ORIGINE NATURELLE :

M0. (pour mémoire) : une certaine quantité de matériaux de gros-œuvre : pierres, béton, briques, plâtre, verre, amiante, métaux usuels ;

M1. : héraclith, fibralth, laines de verre, certains panneaux de particules de bois ignifugés à la fabrication.

MATIERES SYNTHETIQUES :

Compte tenu de leur caractère organique, aucun produit en matière plastique ne peut être classé en catégorie M0.

Selon leur nature, ils sont classés de M1 à M4, étant entendu que l'on observe couramment un ou deux degrés d'écart dans le classement pour un même produit, en fonction des détails de sa formulation. Il est donc imprudent d'affirmer par exemple : «le PVC est classé M1» alors que certaines fabrications sont classées M2, voire M4.

Il résulte de cela qu'il faut toujours exiger, de la part du fabricant, le procès-verbal de réaction au feu, qui seul fait foi en matière de classement.

Cela dit, les classements généralement obtenus par les matières plastiques les plus courantes :

- PVC rigide (plaques planes ou ondulées) M1 ou M2
- PVC souple pour revêtements muraux M2 à M4
- PVC en mousse rigide («Klegecell») M1

- Stratifiés décoratifs qualité M1
- Mousses formophénoliques M1
- Certains polyesters armés et PVC M2
- Polyamides (Technyl, Rilsan massifs ou en fibres) M1 à M4
- Polyesters M2 à M4
- Stratifiés décoratifs en qualité standard M3
- Certains PVC en revêtement de sols M3
- Polycarbonate (*Lexan, Makrolon*) M3
- Fibres polypropylènes et acryliques M4
- Polyméthacrylate de méthyle (*Altuglas, Plexiglas, etc...*) M4
- Polyéthylène M4
- Quelques formulations de celluloses et de polyesters M4
- Polystyrène expansé non ignifugé Non classé
- Mousses de polyuréthane rigides ou souples Non classé

CAS PARTICULIERS :

Bois et panneaux de particules :

Lorsqu'il n'est pas traité, le bois, matériau très employé dans la construction, se situe en catégorie **M3** ou **M4** selon sa nature (essence), sa présentation (bois, massif, panneau contreplaqué, fibres, etc.) et sa plus petite dimension (e : épaisseur).

On peut dresser le tableau suivant :

Classement en réaction au feu des bois massifs résineux, des panneaux de particules et des contreplaqués	
Classement	
Non ignifugés	
- Epaisseur inférieure à 18 mm	M3
- Epaisseur de 18 mm et plus	M4
2) Ignifugés dans la masse (selon traitement et justification complémentaire par PV d'essai)	M1 ou M2
Toute modification complémentaire des états de surface doit faire l'objet d'une vérification du classement.	

Papiers peints :

En ce qui concerne les **papiers peints** collés sur des supports maçonnerie, ils sont considérés M1 lorsque leur épaisseur est inférieure à 4/10 de mm et M2 de 5 à 7/10 de mm.

Matériaux de faible épaisseur, non appliqués sur un support (flottants)

En général classement M4 tissus non classés, voilages papiers.

INDICATIONS PRATIQUES

Il résulte des considérations précédentes que le respect du règlement de Sécurité du SALON pour l'aménagement des stands peut être obtenu en particulier de la manière suivante :

- **Fonds des stands et cloisonnements entre stands** : utilisation des matériaux suivants : briques, pierres, plâtre, amiante, ciment, acier, aluminium, bois, verre, panneaux de particules.

- **Ossatures et supports aménagements et décorations** : utilisation des matériaux cités ci-dessus, ainsi que fibres de verre, PVC et certains autres plastiques.

- **De façon générale**, l'utilisation de polystyrène et de mousses de polyuréthane est à proscrire. En effet, ces matériaux sont très facilement inflammables et dégagent en brûlant des quantités importantes de fumée et de gaz toxiques

PRINCIPALES MESURES DE SECURITE A RESPECTER

Nous vous rappelons ci-après les principaux points à respecter afin d'éviter les non-conformités les plus flagrantes :

ELECTRICITE

- réalisation des connexions dans les **boîtes** adaptées ;
- **mises à la terre** des masses métalliques et appareils accessibles, avec un conducteur de protection relié à la terre ;
- **protection** de **chaque circuit** contre les surintensités ;
- pas d'utilisation de **fiches multiples** (boîtiers multiples autorisés) ;
- **tableau électrique dégagé** et facilement accessible au personnel du stand, mais non accessible au public;
- **prises de courant à obturateurs**;
- **câbles souples** du type H07 RNF ou équivalents.

INCENDIE

- **gaz butane ou propane** : bouteilles protégées, appareillage conforme; maximum : 13 kg ;
- pas de stockage de gaz à l'intérieur des bâtiments ;
- **tissus ou voiles** servant à la décoration, ignifugés (on rappelle que, de façon générale, les matériaux à base de produits de synthèse non traités ne conviennent pas ;
- **présentation de machines ou engins en fonctionnement,**

et toute exposition à dangers particuliers : un dossier complet est à déposer auprès de l'organisation un mois avant l'ouverture du Salon.

STATIONNEMENT PENDANT LE SALON

Les véhicules des exposants devront être stationnés sur les Parkings prévus à cet effet. En cas de stationnement gênant, devant les issues de secours, des installations de sécurité, des accès pompiers, les véhicules incriminés seront verbalisés et mis à la fourrière aux frais du propriétaire

TENEZ VOUS INFORME DE L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION FRANCAISE!!

OBLIGATION D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE

Les Exposants ont pour obligation d'informer l'acheteur de l'absence de délai de rétractation et de le mentionner dans les offres de contrat.

L'arrêté du 2 décembre 2014 « relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons » entré en vigueur le 1^{er} mars 2015, fixe les modalités de cette information.

Le professionnel devra afficher de manière visible sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieur à celle du corps 90 la phrase suivante :

**Le consommateur ne
bénéficie pas d'un droit
de rétractation pour tout
achat effectué dans cette foire**

Arrêté du 2 décembre 2014

Par ailleurs, les offres de contrat devront mentionner dans un encadré apparent (une étiquette autocollante apposée est autorisée), situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante :

**Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit
de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire**

AFFICHAGE DES PRIX

Il est rappelé que la nouvelle réglementation concernant l'affichage des prix est applicable aux foires et expositions. Les exposants voudront bien respecter les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1971.

Les prix devront être affichés dès le 1^{er} jour du salon, des contrôles pouvant avoir lieu dès le début de la manifestation.

Pour l'affichage relatif à la restauration, merci de vous référer à la [Charte Restaurant](#) qui vous a été transmise par votre chargé d'affaires.

OBLIGATION DE L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES EXPOSANTS ETRANGERS

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

D'après les informations communiquées par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) fin 2016.

Tout professionnel de nationalités tant française qu'étrangère, qui souhaite exposer en France dans le cadre de foires et de salons, est soumis à un certain nombre de conditions, notamment l'emploi de la langue française. Cette obligation légale tend à la protection du consommateur dans les foires et les salons.

TEXTES APPLICABLES

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, art. 2

Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour application de la loi du 4 août 1994

SUPPORTS CONCERNES

L'usage de la langue française s'impose à tout professionnel de la vente au détail de produits ou de services tant dans son discours, que sur sa documentation commerciale ainsi que sur les bons de commande ou les contrats qu'il fait signer en France.

Supports informatifs concernés :

- Publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.
- Etiquetage
- Notice d'emploi
- Notice de montage
- Conditions d'utilisation
- Catalogue
- Symboles ou pictogrammes.
- Contrats de vente

CONTROLES

Les agents habilités à rechercher et constater des infractions aux dispositions des textes précités sont les suivants :

- Les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF),
- Les agents de la direction générale des douanes (DGD)
- Les agents de la direction générale des impôts (DGI)
- Les vétérinaires inspecteurs
- Les préposés sanitaires
- Les agents techniques sanitaires
- Les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

SANCTIONS ENCOURUES

Sanctions pénales :

- Contraventions de la 4^{ème} classe.

Suites administratives lorsque les infractions relevées présentant un faible niveau de gravité.

- Avertissement
- Injonction



- ⇒ Vous pouvez communiquer dans une langue étrangère sur le sol français des lors que vous respectez l'obligation légale de communiquer en français.
- ⇒ Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.
- ⇒ La dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public échappe à ces obligations.
- ⇒ La présence d'une personne parlant français sur le stand est obligatoire.

N.B : L'organisateur de la manifestation ne peut être tenu pour responsable des manquements constatés aux obligations relatives à l'emploi de la langue française dans les foires et les salons, mais dans le souci de la bonne tenue des manifestations, il convient de communiquer une note explicative à tous les exposants.

CODE DU TRAVAIL, CE QU'IL FAUT SAVOIR

EMBAUCHE DE SALARIES OCCASIONNELS

1 - FORMALITÉS LIÉES A L'EMBAUCHE

INFORMATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX :

- * **par Internet :** www.net-entreprises.fr avant la prise effective de poste
 - * **par fax:** + 33 (0)821 020 121
 - l'avis de bonne réception émis par l'appareil doit être conservé avec le document transmis par l'employeur
 - * **par lettre recommandée avec AR :**
 - postée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche
- Le matériel nécessaire est à votre disposition auprès de l'organisation de la foire.

DOCUMENTS A REMETTRE AUX SALARIÉS

L'employeur doit remettre aux salariés lors de leur embauche un document sur lequel sont reproduites les informations contenues dans la déclaration URSSAF. Il leur remet, en outre, le volet détachable de l'accusé réception de l'URSSAF.

DOCUMENTS À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR ET À PRÉSENTER À TOUT CONTRÔLE

- immatriculation au registre du commerce ou des métiers
- accusé de réception à l'URSSAF ou tout justificatif de déclaration d'embauche,
- registre unique du personnel à jour.

ATTENTION: l'absence de déclaration préalable à l'embauche peut être constitutive du délit de travail dissimulé.

2 - RÈGLES RÉGISSANT LES RELATIONS DE TRAVAIL

PRINCIPES DU CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

- obligatoirement écrit
- mentions obligatoires : nom et qualification du salarié, date de fin de contrat, poste occupé, intitulé de la convention collective, durée période d'essai, montant des éléments de rémunération, coordonnées de la caisse de retraite complémentaire,
- cas de recours limités au remplacement d'un salarié absent, à l'accroissement temporaire d'activité ou à une tâche occasionnelle.

Le contrat doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

6, rue G. A. HIRN □ FR-67085 STRASBOURG Cedex

Service renseignements : Tél. 33 (0)3 88 75 86 00 –

Service Inspection du travail : 9^e section Tél. 33 (0)3 88 75 86 19

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 45

RÉMUNÉRATION : Indemnité de précarité d'emploi de 10 %.

REMISE AU SALARIÉ :

- d'un bulletin de paie
- d'une attestation ASSEDIC en fin de contrat.

RAPPELS PRATIQUES

DURÉE DU TRAVAIL

- Maxi journalière: 10 heures (dans la restauration 12 h pour les veilleurs de nuit, 11 h pour les cuisiniers, 11 h 30 pour les autres salariés)
- pour les établissements HCR (Hôtels - Cafés Restaurants), durée maxi hebdomadaire moyenne de 46 h sur 12 semaines consécutives; durée maxi hebdomadaire absolue de 48 h sur 12 semaines consécutives).

RÉMUNÉRATION

SMIC : 9,88 euros brut/heure depuis le 1^{er} janvier 2018

Majoration de salaire des heures supplémentaires:

En principe :

- pour les entreprises de - de 20 salariés :
10 % de la 36^e à la 39^e heure;

25 % de la 40^e à la 43^e heure;

50 % au-delà.

- pour les entreprises de + de 20 salariés :

25 % pour les 8 premières heures ;

50 % au-delà.

NB : Pour les entreprises de moins de 20 salariés, certaines dispositions conventionnelles fixent des taux de majoration différents, allant de 10 à 25 % (ex. : dans le bâtiment, les heures supplémentaires sont majorées directement à 25 %^o).

Dans le secteur des HCR, le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé en tout ou partie par un repos compensateur de remplacement, dans les conditions suivantes :

Au-delà de 35 heures :

110 % pour les 4 premières heures; 120 % pour les 4 suivantes;

150 % au-delà.

REGLES ELEMENTAIRES LIEES A L'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET A L'EMBAUCHE ET EMPLOI DE SALARIES

I - Exercice d'une activité professionnelle indépendante en nom propre ou en société :

• Entreprises françaises :

Les professionnels doivent être inscrits et immatriculés selon le cas au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des agents commerciaux.

Une déclaration d'existence de l'activité économique est également obligatoire auprès d'administration fiscale et des organismes de protection sociale (URSSAF ou Mutualité Sociale Agricole).

• Entreprises étrangères :

Toute entreprise étrangère qui effectue en France une prestation de service, qui est redevable de la TVA, ou qui doit accomplir des obligations déclaratives fiscales, a pour obligation, en vertu de l'article 289 A du Code Général des Impôts, de se faire connaître auprès de l'administration fiscale française (Centre des Impôts non résidents; 9 rue d'Uzès à 75094 Paris Cedex).

Par ailleurs, il incombe à chaque travailleur indépendant établi à l'étranger, ainsi qu'à son personnel salarié le cas échéant, de bénéficier d'une couverture sociale valable sur le territoire français.

Cette couverture sociale est prouvée, soit par la possession d'un certificat nominatif de détachement (délivré par l'organisme de sécurité sociale du pays d'origine), soit par l'immatriculation temporaire à la sécurité sociale française (URSSAF ou Mutualité Sociale Agricole).

II - Emploi de salariés:

• Tout employeur doit, avant l'entrée en fonction d'un

salarié, effectuer une Déclaration Préalable à l'Embauche auprès de l'URSSAF si l'entreprise relève du régime général ou de la M.S.A s'il s'agit d'une entreprise agricole.

(article L1221-10 du code du travail).

Le salarié reçoit de son employeur un document reproduisant les informations de la déclaration.

• L'emploi d'un salarié étranger, non communautaire, n'est possible que dans l'hypothèse où le travailleur étranger est muni d'un titre officiel délivré par l'Administration française, en cours de validité, l'autorisant à exercer une activité salariée en France. (article L8251-1 du code du travail).

Le manquement volontaire à l'application de l'une des prescriptions légales susvisées est constitutif du délit de travail dissimulé ou du délit d'emploi d'étrangers démunis de titre de travail, prévus respectivement par les articles L324-10, L8221-3, L8221-5 et L8251-1 du code du travail.

Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'amendes de 45 000 € et 15 000 €.

• Les étudiants élèves, de nationalité étrangère (hors U.E.), doivent obligatoirement être en possession d'une autorisation provisoire de travail (APT), délivrée par les Services de la Main-d'œuvre Etrangère de la DDTEFP du lieu de leur résidence, et ce, dès le début de leur embauche.

Toutes les entreprises étrangères qui détachent temporairement des salariés sur le territoire français doivent effectuer une déclaration aux services de l'Inspection du Travail avant le début de leur prestation.